PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
40, rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

Quai Saint-Roch
58500 Clamecy

Références : 260331
Code AIOT : 0005401338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE, implanté Quai Saint-Roch - 58500 Clamecy. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et dans le cadre d'une action régionale visant les plus gros préleveurs d'eau (action "sobriété hydrique").

Il vise à récoler l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2026 qui prescrit et encadre les prélèvements en eau du site SPECIALTY OPERATIONS FRANCE de Clamecy en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- Quai Saint-Roch - 58500 Clamecy
- Code AIOT : 0005401338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement de Clamecy de la société SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE, du groupe SYENSQO, est spécialisé dans la fabrication industrielle de produits chimiques à destination des secteurs de l'agrochimie, des cosmétiques et des formulations industrielles de type peintures et revêtements.
Ce site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral (AP) n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007.
Il s'agit d'un établissement « seuil haut » selon la directive dite « SEVESO 3 », du fait de ses stockages de liquides inflammables et de produits dangereux pour l'environnement aquatique. Il relève également de la directive dite "IED" sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	PFAS dans les émulseurs	Lettre du 26/03/2026	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article 4.2.2	Sans objet
2	Exemption	Arrêté Préfectoral du 15/07/2026, article 8.3	Sans objet
3	Origine des approvisionnement en eau	AP Complémentaire du 27/05/2026, article 2 modifiant l'article 4.1.1.1	Sans objet
4	Registre	AP Complémentaire du 27/05/2026, article 4.1.1.2.1	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Sobriété hydrique	AP Complémentaire du 27/05/2026, article 4.1.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est attachée à examiner les mesures que l'exploitant s'est engagé à prendre en matière de sobriété hydrique, et les restrictions qu'il devra prendre en épisode de sécheresse.
L'exploitant respecte les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur, ainsi que les dispositions spécifiques imposées par l'arrêté ministériel (notamment, le calcul du

volume de référence).
En outre, le site a utilisé des émulseurs fluorés dans le cadre de sa défense incendie et pour des essais. La réalisation de campagnes de mesures de substances per - et polyfluoroalkylées dans les sols et les eaux souterraines sur les zones concernées liées à l'utilisation d'émulseurs permettrait de lever le doute sur une éventuelle pollution de ces zones.
Dans ce contexte, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé avec ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autres dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Les plans des réseaux, datant de novembre 2025, ont été transmis par l'exploitant le 22 juin 2026 ; pour une meilleure lisibilité, ces plans représentent individuellement : - le réseau d'eau potable, - le réseau des eaux incendie (tenant compte des récentes modifications sur ce réseau), - le réseau des eaux industrielles, - le réseau des eaux de ruissellement, - le réseau des effluents et des eaux usées. Ces plans sont compréhensibles et correctement renseignés, il font apparaître l'origine des réseaux de l'eau d'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés. Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et leur point de rejet, ainsi que divers dispositifs et ouvrages utiles à la connaissance de la circulation des effluents et des divers équipements de protection des réseaux sont également présents et explicites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2026, article 8.3
Thème(s) : Actions régionales, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les cas d'exemption : - les ICPE nécessaires à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux, - les ICPE nécessaire à la transformation agroalimentaire en flux poussée : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée. - les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent, - les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH) comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle. (...) Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique.
Constats : Le site SPECIALTY OPERATIONS FRANCE de Clamecy rentre dans le champ d'exemption mentionné dans l'arrêté préfectoral cadre de la Nièvre, car ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2026 fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse. En période de sécheresse (seuil d'alerte non atteint au jour de la visite d'inspection), l'exploitant visera les réductions de consommation d'eau ci-dessous, par rapport au volume de référence : - en alerte : - 2 %, - en alerte renforcée : - 5 %, - en crise : - 9 %. Il est à noter que la réduction visée constitue un objectif cible, à réaliser : - sur la consommation, pour les prélèvements dans l'Yonne (96 % des prélèvements totaux dans le milieu, renvoyés en totalité dans l'Yonne), - et sur le prélèvement, pour les prélèvements dans le Beuvron (renvoyés dans l'Yonne, et non dans le Beuvron).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2026, article 2 modifiant l'article 4.1.1.1
Thème(s) : Actions régionales, Volumes prélevés
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

- Réseau public : 28 000 m^3/an
- Milieu naturel (rivières Yonne et Beuvron) : 3 000 000 m^3/an // 800 m^3/h // 19 200 m^3/j

Constats :

Pour le site SPECIALTY OPERATIONS FRANCE de Clamecy, les usages des eaux se répartissent comme suit :
- les eaux du milieu naturel sont utilisées pour le refroidissement, la production de vapeur, le nettoyage des locaux industriels et le réseau eau-incendie,
- les eaux issues du réseau public sont utilisées pour la production d'eau déminéralisée rentrant dans le process de fabrication et de lavage, les usages domestiques et de laboratoire.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2026 a révisé le volume de prélèvement annuel dans le milieu, réduisant le volume prélevable dans l'Yonne et le Beuvron de 4 750 000 m^3/an à 3 000 000 m^3/an.
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les éléments qui lui permettent de garantir que les besoins en eaux ont été réduits au minimum, et notamment :
- les actions d'économie d'eau mises en œuvre entre 2012 et 2018 ont permis une réduction de 51,3 % des prélèvements en eau potable, de 19,1 % des prélèvements dans le Beuvron, de 18,7 % des prélèvements dans l'Yonne,
- les actions d'économie d'eau mises en œuvre entre 2018 et 2023 ont permis une réduction de 27,0 % des prélèvements en eau potable, de 24,2 % des prélèvements dans le Beuvron, de 40,0 % des prélèvements dans l'Yonne (les actions d'économie d'eau mises en œuvre depuis 2018 ont permis une réduction de 39,6 % des prélèvements en eau, toutes masses confondues),
- les projets potentiels présentés en annexe 7 de l'étude technico-économique qui permettraient une économie des prélèvements d'environ 70 % par rapport à l'année 2023.

Au regard des déclarations effectuées sur la plateforme GEREP, le site SPECIALTY OPERATIONS FRANCE Clamecy a prélevé :
- en 2025 : 2 113 906 m^3 d'eau dans le milieu naturel (Yonne + Beuvron) et 18 300 m^3 dans le réseau AEP
- en 2024 : 2 401 995 m^3 d'eau dans le milieu naturel et 16 640 m^3 dans le réseau AEP
- en 2023 : 2 304 613 m^3 d'eau dans le milieu naturel et 17 151 m^3 dans le réseau AEP

Pour le 1er trimestre 2026, les prélèvements s'élèvent à 451 474 m^3 dans l'Yonne et le Beuvron, et 6 123 m^3 dans le réseau AEP. L'exploitant a précisé qu'une fuite a été détectée et résorbée sur le réseau en eau AEP, au niveau du bâtiment administratif B1 ; cette fuite a provoqué une surconsommation estimée jusqu'à 10 m^3/j sur début 2026.
La moyenne journalière des prélèvements dans le milieu est de 5 016 m^3/j (maximum atteint le 28 mai, pour un volume journalier de 14 315m^3), et 68 m^3/j sur le réseau AEP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2026, article 4.1.1.2.1

Thème(s) : Actions régionales, Registre des prélèvements

Prescription contrôlée :

Un registre des prélèvements est tenu à jour :
- hebdomadairement, en période d'alerte,
- quotidiennement, en période d'alerte renforcée et de crise.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'outil de télé-relevage et le registre interne du suivi des débits horaire et journalier ont été consultés en séance ; il permet de connaître de manière quasi-instantanée (pas de temps : 15 minutes) les débits, ainsi que les volumes totalisés sur l'heure et la journée.
Un point d'attention a été soulevé lors de l'inspection : il n'y a actuellement pas d'alarme sur le paramètre "débit horaire", l'exploitant pourra utilement mettre en œuvre une alerte en cas de dépassement du seuil réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Volume de référence

Prescription contrôlée :

Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier.
Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.
Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant a présenté, en séance puis par mail en retour de visite, un calcul complet et détaillé du volume de référence se basant sur la note d'application (version 2, du 13 août 2024) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
L'exploitant a étudié les deux scénarios demandés :
1. moyenne des volumes journaliers calculés sur l'année civile précédente,
2. et moyenne des volumes journaliers calculés sur le trimestre correspondant de l'année précédente,
pour lesquels ont été écartés les jours non représentatifs de la production : application de réduction pour cause de sécheresse, arrêt de production estival et hivernal, puis a retenu le volume maximal pour déterminer son volume de prélèvement journalier par milieu, correspondant à son volume de référence (Vref).
À noter :
- pour le prélèvement dans l'Yonne, l'exploitant prélevant et rejetant dans la même masse d'eau, le calcul s'effectue sur la consommation pour cette ressource,
- pour le prélèvement dans le Beuvron, des travaux ont été réalisés par la ville de Clamecy dans le Beuvron, les prélèvement ont été suspendus du 13 juin au 1er décembre 2025. De plus, le rejet s'effectuant dans une masse d'eau distincte (l'Yonne), le calcul du volume de référence s'effectue sur le prélèvement pour cette ressource.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Sobriété hydrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2026, article 4.1.1.3

Thème(s) : Actions régionales, Projets de réduction des prélèvements en fonctionnement courant

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau.

Les projets suivants feront l'objet d'un suivi régulier et d'une communication auprès des services de l'inspection sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre :

Action	**Ressource impactée**	**Gain estimé (m^3/an)**
Création d'un circuit froid avec un groupe frigorifique. Passage d'un système de refroidissement en boucle ouverte à un système en boucle fermée pour les deux condenseurs de l'atelier F3.	Yonne	1 672 000
Utilisation des concentrats de la station d'osmose inverse pour les lavages industriels.	Eau potable	3 500
Utilisation d'eau potable pour les lavages process, en lieu et place d'eau déminéralisée (la production d'1m^3 d'eau déminéralisée nécessite 1,6m^3 d'eau potable).	Eau potable	1 000
Optimiser les régulations de température sur F3 section 100, 200 et 300	Yonne	200 000
Utilisation du groupe froid sur F2 pour faire tourner les 2 pompes à vide en circuit fermé	Yonne	50 000

Constats :

Les projets évoqués par l'exploitant dans son étude technico-économique ont été abordés lors de

l'inspection, l'état d'avancement est le suivant :

Action 1 (1 672 000m^3)	en sommeil
Action 2 (3 500m^3)	en cours d'étude
Action 3 (1 000m^3)	en cours d'étude
Action 4 (200 000m^3)	réalisé (en juillet 2025, économie réalisée en 2025 : 100 000m^3)
Action 5 (50 000m^3)	bloqué

L'exploitant poursuit ses investigations sur les éventuelles économies d'eau pouvant être réalisées et tient à la disposition de l'inspection un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, actualisation des actions de réduction des prélèvements, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** PFAS dans les émulseurs

Référence réglementaire : Lettre du 26/03/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de PFAS dans les sols et les eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'action n°7 du plan d'action interministériel sur les substances per - et polyfluoroalkylées (PFAS) vise à inventorier, identifier, prioriser et diagnostiquer les sites susceptibles d'être pollués par des PFAS en raison de l'utilisation d'émulseurs fluorés afin de cibler les surveillances des eaux souterraines en particulier l'eau destinée à la consommation humaine.
L'identification des sites a été réalisée à partir des bases de données disponibles (Géorisques, base ARIA) et de trois critères non cumulatifs :
- existence d'un accident susceptible d'avoir impliqué la mise en œuvre d'émulseurs fluorés avant 2024 ;
- réalisation d'exercices avec émulseurs fluorés ;
- sites ICPE soumis à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per - et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux et ayant mentionné dans les résultats de campagne l'utilisation d'émulseurs fluorés.
Le site a été identifié sur la base du critère portant sur l'utilisation d'émulseurs fluorés lors d'incidents ou d'accidents sur la base de l'exploitation des données de la base ARIA. Par courrier en date du 26/03/2026, il a été demandé confirmation à l'exploitant de l'atteinte de ces critères.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a confirmé par courriel qu'un incendie avait eu lieu avant 2024 (en décembre 2010), avait été maîtrisé au moyen d'émulseurs à mousse, et que ces émulseurs étaient susceptibles de contenir des substances PFAS, confirmant les éléments suivants trouvés sur le site du BARPI (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/41340/) :
"*Dans une usine chimique, un opérateur effectue une ronde lors du redémarrage d'un procédé*

d'estérification quand il constate une fuite alimentée de méthanol (CH_4O, liquide inflammable) sur un réservoir alimentant le procédé.
La partie supérieure du réservoir s'est écrasée et du méthanol se déverse dans la cuvette de rétention du réservoir voisin par une déchirure, ainsi que par une canalisation d'inertage à l'azote des réservoirs.
Le POI est déclenché, les pompiers internes arrosent la fuite avec de l'eau et recouvrent de mousse la cuvette de rétention afin d'éviter les risques d'inflammation. (...)"
L'exploitant confirme également que l'ensemble de la mousse est resté au niveau de la rétention, et a été pompé par la SAVAC.
Au regard des éléments qui ont été apportés et de la confirmation de l'utilisation d'émulseurs fluorés sur le site, il est proposé de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint au présent rapport, la réalisation de campagnes de mesures de substances per - et polyfluoroalkylées dans les sols et les eaux souterraines sur les zones concernées par une éventuelle pollution liée à l'utilisation d'émulseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois